

APPEL DE PROPOSITIONS

Programmation de la Maison Hamel-Bruneau



Mise en contexte

La Ville de Québec invite les organismes culturels professionnels et les organismes à but non lucratif de la Ville de Québec à soumettre un projet d'occupation et d'animation culturelle de la Maison Hamel-Bruneau, un joyau patrimonial de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge. Cet appel de propositions s'inscrit en cohérence avec la Politique culturelle 2025-2030 et la Vision du patrimoine qui visent notamment à enrichir l'offre culturelle destinée aux citoyens, tout en valorisant les maisons du patrimoine.

La Ville de Québec recherche des organismes dynamiques qui souhaitent contribuer au développement du potentiel culturel et patrimonial de la Maison Hamel-Bruneau et de son site pour une période de deux ans, soit de l'été 2026 à l'été 2028.

Objectifs

- Animer un lieu patrimonial et assurer son accessibilité à tous par le biais de la création artistique, de la médiation culturelle et/ou de rencontres citoyennes.
- Proposer une programmation culturelle vivante, inclusive et ancrée dans son quartier.
- S'adresser à une diversité de publics : familles, écoles, camps de jour, organismes communautaires, aînés et jeunes adultes.
- Intégrer des activités régulières et/ou des projets spéciaux pour maximiser l'utilisation des lieux par les citoyens.

Exigences générales du mandat (par lieu)

- Assurer l'ouverture de la Maison Hamel-Bruneau pour un minimum de 825 heures par année.
 - Les heures d'ouverture doivent assurer une accessibilité maximale par les citoyens. À titre indicatif, voici un horaire type attendu :
 - Période estivale :
 - Mercredi au vendredi : 11 h à 16 h
 - Samedi et dimanche : 10 h à 17 h
 - Reste de l'année :
 - Samedi et dimanche de 10 h à 17 h
- Assurer l'accueil des personnes et la supervision des visites sur les heures d'ouverture. Les visiteurs et visiteuses doivent majoritairement pouvoir fréquenter les espaces sans inscription au préalable.
- Proposer une programmation culturelle vivante, inclusive et ancrée dans son quartier s'adressant à tous les citoyens
- Planifier et mettre en œuvre un programme d'activités et d'animations intérieures et extérieures, comprenant un minimum de 15 activités culturelles distinctes offertes gratuitement à l'ensemble des citoyens.
- Fournir tout le personnel, rémunéré et bénévole, qualifié pour assurer la prestation de services et l'ouverture des espaces.
- Appliquer la même approche dans ses relations avec les citoyens que celle prévue à la Déclaration des services aux citoyens, adoptée par la Ville de Québec¹.

Conditions d'utilisation pour l'organisme retenu

- Accès aux espaces gratuitement.
- Prêt ponctuel de ressources matérielles, en soutien à la réalisation des activités d'animation, selon les modalités de la reconnaissance de l'organisme².
- Soutien du répondant de la Ville, habileté à fournir un soutien aux opérations courantes, à orienter pour l'obtention de services et à les assister en cas de problématiques.
- La Ville de Québec se réserve le droit de bonifier la programmation extérieure du lieu, en concertation avec l'organisme mandataire.
- Entente de services incluant un soutien financier entre 50 000\$ et 85 000 \$ pour un an, indexé de 2 % pour l'année suivante.
- Soutien à la promotion (Plateforme [Québec animée](#) et site [Maisons du patrimoine](#)).

¹ [Déclaration de services](#)

² Soutien accessible aux organismes reconnus en vertu de la [Politique de reconnaissance des organismes à but non lucratif](#)

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, l'organisme demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- être légalement constitué en tant qu'organisme à but non lucratif ;
- avoir son siège social sur le territoire de la ville de Québec et y tenir la majorité de ses activités ;
- présenter des activités de façon régulière ;
- avoir au moins une année complète d'activités à son actif ;
- faire preuve d'une saine gouvernance et d'une gestion administrative et financière rigoureuse.

Échéancier

Étapes	Échéance
Appel de propositions	Jusqu'au 15 mars 2026
Analyse et sélection des organismes	Mars 2026
Réponse aux organismes demandeurs	Avril 2026
Signature de l'entente liée à la fourniture de services	Mai 2026
Entrée de l'organisme mandataire dans les espaces (Date d'ouverture au public à déterminer)	Été 2026
Occupation et programmation de la Maison Hamel-Bruneau par l'organisme	Été 2026 à été 2028

Dépôt d'une proposition

Les organismes qui souhaitent soumettre une proposition ont jusqu'au 15 mars 2026 pour transmettre leur dossier de candidature complet en PDF à : culture@ville.quebec.qc.ca

Seuls les dossiers jugés admissibles et complets seront évalués. Les décisions du comité sont finales et sans appel.

Dossier à soumettre

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

1. Présentation de l'organisme

- Formulaire complété
- Mission, valeurs, expériences culturelles pertinentes, partenaires (2 pages maximum)

- Liens avec les objectifs de la Politique culturelle³ de la Ville de Québec (1 page maximum)

2. Description du projet

- Approche artistique, culturelle ou sociale envisagée (2 pages maximum)
- Utilisation prévue du bâtiment, du terrain et des équipements (1 page maximum)
- Programmation type sur un an (activités proposées, contenus, fréquence)
- Collaborations potentielles et publics visés (2 pages maximum)
- Complémentarité avec les dynamiques culturelles du quartier et de la ville (1 page maximum)
- Ébauche d'un plan de communication pour rejoindre des clientèles diversifiées

3. Budget

- Formulaire de budget complété
- Notes explicatives, au besoin

Critères d'analyse

- Pertinence et réalisme de la proposition.
- Qualité de l'expérience offerte aux citoyens et adaptée à un public de tous âges.
- Originalité, innovation et aspect inclusif de la proposition.
- Capacité de l'organisme à réaliser la proposition.
- Saine gouvernance et gestion financière rigoureuse de l'organisme demandeur.
- Capacité à rejoindre divers publics, incluant les publics éloignés de la culture.
- Collaboration et concertation avec les partenaires du secteur.
- Adéquation avec les objectifs de la Politique culturelle et le Plan d'action du patrimoine.
- Valeur ajoutée au paysage culturel local.

Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Claudine Thériault à l'adresse suivante : claudine.theriault@ville.quebec.qc.ca.

³ [Politique culturelle 2025-2030](#)

Annexe 1 – Renseignements sur la Maison Hamel-Bruneau

Histoire de la Maison Hamel-Bruneau

Alors que les villas et cottages se multiplient sur le chemin Saint-Louis, il n'est pas surprenant que Michel Hamel délimite un terrain pour y bâtir une résidence saisonnière, qu'il pourra vendre ou louer. Sur un bail signé en novembre 1857, il est fait mention d'une « maison nouvellement construite, du côté nord du chemin Saint-Louis ». Selon toute vraisemblance, il s'agit de la maison, édifiée en 1857 ou l'année précédente.

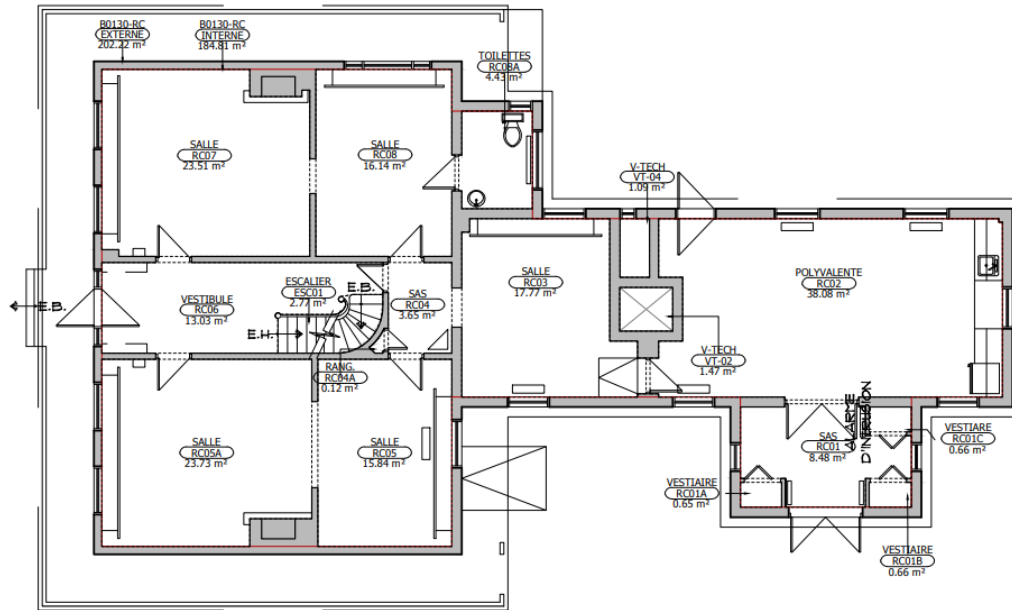
Destinée à la villégiature, la maison est louée pendant la belle saison, avant d'être habitée à longueur d'année. En 1951, le comptable Paul Bruneau s'en porte acquéreur. Classée monument historique par le gouvernement du Québec en 1978, la maison est achetée en 1984 par la Ville de Sainte-Foy, qui entreprend de la restaurer. En 1987, elle ouvre ses portes en tant que centre d'exposition et de diffusion des arts et des sciences. Les divisions intérieures, l'escalier central, les foyers (avec les manteaux des deux cheminées principales) et les boiseries ont été conservés. La grange-écurie, à l'arrière, a été refaite d'après le modèle initial.

Du point de vue formel, la maison Hamel-Bruneau se rattache au cottage anglais de la fin du 18^e siècle. Plus qu'un style architectural, le mouvement pittoresque repose sur l'harmonie des interventions humaines dans l'environnement naturel. La galerie couverte par un toit débordant, le treillis décoratif pouvant supporter des plantes grimpantes et les grandes fenêtres favorisent la communion avec la nature pendant les belles journées d'été.

Le cottage emprunte aussi au style Regency popularisé en Angleterre pendant la régence du prince de Galles, futur roi George IV, à la fin du règne de George III, de 1811 à 1820. Son néoclassicisme, dérivé du style Adam simplifié, se caractérise par la symétrie des composantes, la sobriété des lignes et l'élégant portail central pourvu de panneaux vitrés et d'une imposte. Au Québec, le cottage orné est parfois appelé cottage anglo-normand, puisqu'il synthétise les deux traditions; chez nos voisins, il prend le nom d'Ontario Regency Cottage.

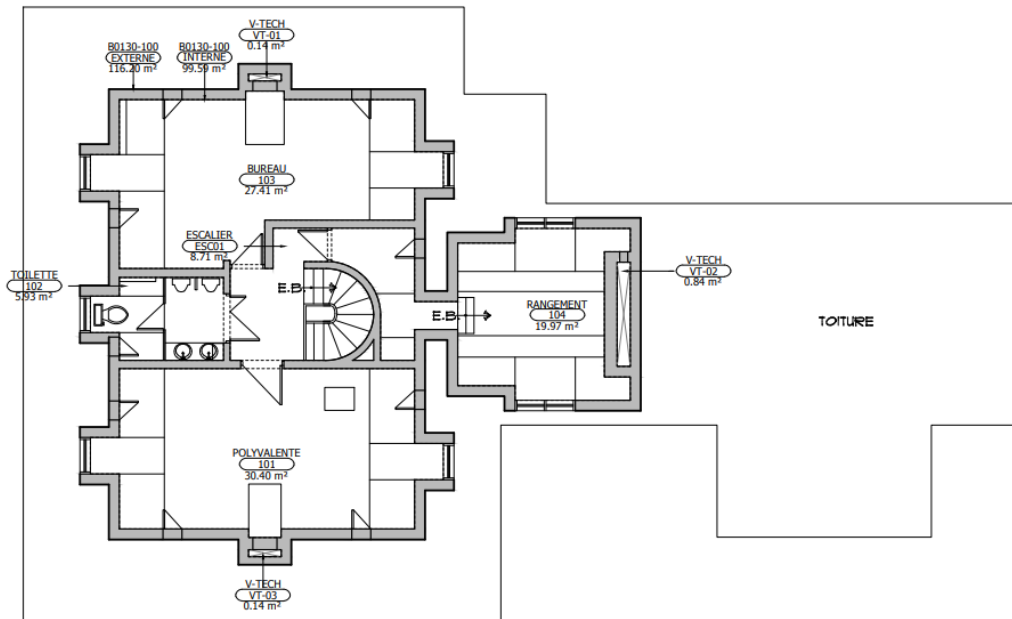
Dans les dernières années, la Maison Hamel-Bruneau présentait des expositions culturelles professionnelles produites par la Ville de Québec.

PLAN DE LA MAISON HAMEL-BRUNEAU



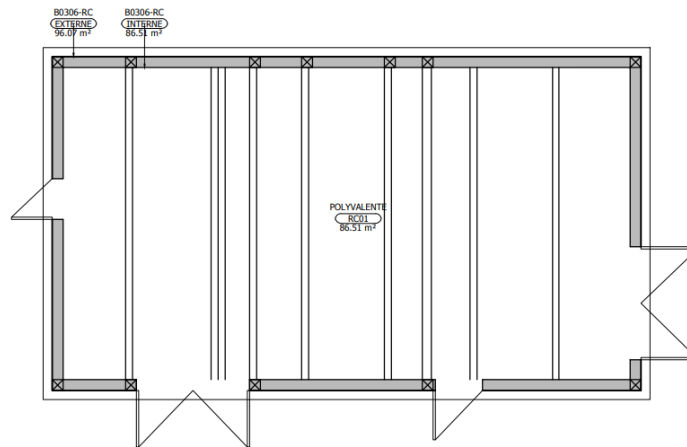
PLAN REZ-DE-CHAUSSÉE
ÉCHELLE : 1:100

RO



PLAN NIVEAU 100
ÉCHELLE : 1:100

PLAN DE LA DÉPENDANCE ET PHOTOS DE LA COUR



ANNEXE 2 : Règlement d'utilisation

1. Dispositions générales

- 1.1. L'organisme emprunteur est responsable de la conception, de l'installation et du démontage de l'exposition dans le respect des règles établies par la Ville de Québec.
- 1.2. Toute installation doit préserver l'intégrité du bâtiment et respecter les normes de sécurité, d'accessibilité et de conservation des œuvres.
- 1.3. Un plan détaillé de l'exposition doit être soumis à la Ville pour approbation avant toute installation selon les délais convenus avec la Ville.
- 1.4. Toute modification structurelle du bâtiment est interdite.

2. Accrochage des Cadres et Œuvres murales

- 2.1. Seuls les systèmes d'accrochage approuvés par la Ville peuvent être utilisés (rails d'accrochage, filins, crochets ajustables).
- 2.2. Il est interdit d'utiliser des clous, vis, adhésifs ou tout autre élément susceptible d'endommager les murs à moins d'avis contraire et précisés dans la section « conditions particulières ».
- 2.3. L'accrochage des œuvres doit être sécurisé pour prévenir tout risque de chute.
- 2.5. Les systèmes d'éclairage relèvent de la responsabilité de la Ville et toute intervention nécessitant un ajout ou un changement aux équipements présents ou une nouvelle installation doit faire l'objet d'une approbation par la Ville.

3. Peinture et Revêtements muraux

- 3.1. Toute peinture ou modification des murs doit être demandée et autorisée par la Ville avant l'installation.
- 3.2. Seules des peintures conformes aux normes environnementales et muséales (faible en COV) peuvent être utilisées sur les cimaises et le mobilier.
- 3.3. Les œuvres murales permanentes sont interdites; les fresques et graffitis doivent être réalisés sur des supports amovibles.

4. Installation au sol

- 4.1 Aucune installation ne peut être fixée au sol de façon temporaire ou permanente.
- 4.2 L'utilisation d'adhésifs au sol doit être approuvée par la Ville pour éviter des dommages aux planchers, notamment l'utilisation de vinyles. Il appartient alors à l'organisme de faire la démonstration que le matériel n'abimera pas les surfaces de plancher.

5. Installation de Meubles et Éléments d'Exposition

- 5.1. Les meubles d'exposition (vitrines, socles, podiums) doivent être conçus pour garantir la stabilité et la sécurité des usagers.

5.2. Aucun élément ne doit obstruer les issues de secours ou entraver la circulation des visiteurs.

5.4. Dans la mesure du possible, les installations doivent être accessibles à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

6. Ancrages et Structures temporaires

6.1. Toute fixation au sol, au plafond ou aux murs doit être réversible et autorisée par la Ville.

6.2. Les structures suspendues doivent être installées par des professionnels et respecter les normes de charge et de sécurité.

6.3. À la fin de l'exposition, l'organisme est responsable de la remise en état des lieux et de l'élimination des traces d'installation. Toute réparation ou remise en état des murs doit être effectuée par un entrepreneur qualifié aux frais de l'organisme.

7. Sécurité et Accessibilité

7.1. Toutes les installations doivent être conformes aux normes de sécurité incendie et respecter les capacités maximales du bâtiment.

8. Entretien et Remise en État des Lieux

8.2. Toute détérioration du bâtiment ou du matériel mis à disposition devra être signalée immédiatement à la Ville.

8.3. La Ville doit pouvoir avoir accès au site et aux bâtiments en tout temps. 8.4. À la fin de l'entente, l'organisme doit restituer le bâtiment dans son état initial, sauf indication contraire. La remise en état des surfaces altérées par l'organisme doit-être effectuée par un entrepreneur spécialisé et est à la charge de l'organisme.

9. Conditions spécifiques à la Maison Hamel-Bruneau

- Seuls les cimaises et les ancrages identifiés à cette fin peuvent être utilisés pour faire de l'accrochage;
- La gestion des surfaces d'accrochage des cimaises (peinture, entretien, réparation) est sous la responsabilité de l'utilisateur.